



REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES MUNICIPALES

Article 1 : Usagers

Durant l'année scolaire, la commune de Forcalquier propose un service de restauration scolaire aux enfants scolarisés à l'école maternelle Fontauris et l'école élémentaire inclusive Léon Espariat.

En raison de la capacité d'accueil limitée de chaque cantine (80 repas quotidiens à l'école maternelle et 188 à l'école primaire), l'accès des usagers à ce service pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Article 2 : Inscription

Les inscriptions des familles pourront se faire soit en mairie soit à la rubrique dédiée à la réservation des repas de cantines sur le site Internet de la commune de Forcalquier.

Article 3 : Fréquentation

La fréquentation peut être :

- Régulière : 4, 3, 2 ou 1 fois par semaine à jour(s) fixe(s) pour l'ensemble de l'année ;
- Occasionnelle, sous réserve des places disponibles.

Le type de fréquentation impliquera une tarification différente selon les établissements.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs fixés par décision du maire restent en vigueur jusqu'à prochaine délibération.

Article 5 : Réservation

Pour le bon fonctionnement du service des commandes,

Pour les réguliers

Les repas devront être réservés et payés avant le troisième mercredi de chaque mois pour le mois suivant

Pour les occasionnels

Les repas devront être réservés et payés, jusqu'à mercredi à 17h pour la semaine suivante. (sauf cas exceptionnel, s'adresser auprès d'Isabelle, service régie de cantines en Mairie).

Article 6 : Paiement

Les repas devront être payés par les familles au moment de la réservation des repas.

Les paiements pourront s'effectuer par chèque ou espèce auprès de la régie des cantines scolaires en mairie ou par carte bancaire sur le site Internet dédié à la réservation des repas de cantines sur la commune de Forcalquier.

Tout enfant inscrit et absent au déjeuner verra son repas décompté, sauf pour raison médicale dûment justifiée en mairie, le premier jour d'absence restant dû.

En cas de grève du personnel enseignant et/ou communal ne permettant pas à la commune d'assurer un service de restauration scolaire, le repas ne sera pas décompté.

Article 7 : Horaires

Les horaires des repas sont fixés par le personnel de service.

Les surveillants répartissent les enfants dans chacun des services (11h30 et 12h30). Leur appartenance à l'un ou l'autre étant fixée en début d'année scolaire, mais pouvant évoluer en fonction des besoins ou nécessités de service.

Article 8 : Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel communal.

Article 9 : Discipline

Les élèves doivent le respect aux agents communaux qui assurent le service et la surveillance. Ils doivent également observer un respect mutuel avec leur camarade.

En cas de dégradation, vols ou actes de vandalisme sur les locaux, le mobilier et matériel nécessaires au bon fonctionnement de la cantine. La mairie se réserve le droit de se retourner contre les parents des enfants responsables.

Article 10 : Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments ou astreints à un régime alimentaire particulier devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire et selon les spécificités du régime à suivre, un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

D'autre part, si certains aliments ne sont pas admis par certaines personnes par convictions religieuses, l'information devra être communiquée lors de l'inscription et rappelé au personnel de cantine.

Article 11 : Acceptation du règlement

L'inscription aux services de restauration scolaire vaut acceptation du règlement.

*Règlement des cantines scolaires municipales approuvé par
délibération n°2012-112 prise en conseil municipal du 3 décembre 2012*